

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.ID.01.02	INDONÉSIE
	Mars 2019	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Sperme bovin	0511	Indonésie

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTL.ID.01.02 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme 4 p.
bovin de la Belgique vers l'Indonésie

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers l'Indonésie

Seul le **sperme provenant de centres de collecte** préalablement approuvés par l'Indonésie entre en ligne de compte pour l'exportation vers l'Indonésie. **Si le sperme est exporté à partir d'un centre de stockage, ce dernier doit également être préalablement approuvé par les autorités indonésiennes.**

Une liste fermée reprenant les centres de collecte et centres de stockage approuvés est publiée sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Pour être repris sur la liste fermée, un centre de collecte ou un centre de stockage doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Indonésie auprès de son ULC, selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et au moyen du formulaire « [EX.VTL.agrémentexportation](#) ».

L'opérateur doit compléter et joindre l' « Establishment questionnaire » à sa demande. Ce questionnaire, **ainsi que toutes les annexes qui l'accompagnent**, doivent être en ANGLAIS. **La traduction des différents documents par un traducteur est à la charge de l'opérateur.**

Le questionnaire est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#). **Il doit être complété en tenant compte des instructions fournies dans le document « Instructions_Questionnaire ID », disponible sur la même page que le questionnaire. Une traduction des questions est par ailleurs disponible dans ce document.**

Les documents soumis par l'opérateur avec sa demande d'agrément sont évalués par l'ULC. **L'opérateur doit mettre toutes les pièces justificatives à disposition de l'AFSCA, afin que**

celle-ci puisse vérifier que les informations fournies sont conformes à la réalité. L'ULC peut procéder à une inspection pour le vérifier.

En cas d'avis favorable, l'ULC signe et cachète le questionnaire, puis le transmet à l'Administration centrale. L'Administration centrale vérifie le contenu du dossier puis s'occupe de la transmission de la demande d'agrément par les services vétérinaires indonésiens.

Les autorités indonésiennes se réservent le droit d'inspecter le centre de collecte / stockage , avant de l'approuver. Les coûts éventuellement liés à une telle inspection (billets d'avion des inspecteurs, logement et repas des inspecteurs, interprète etc...) sont à charge de l'opérateur.

L'agrément prend cours après la réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle de l'AFSCA.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Seul le sperme produit dans des centres de collecte et stocké dans des centres de stockage approuvés par les autorités indonésiennes est éligible à l'exportation vers l'Indonésie. Vérifier que le centre de collecte et l'éventuel centre de stockage (si le stockage se fait en dehors du centre de collecte) sont bien repris sur la liste fermée.

Point 2.1: cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de maladies animales.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée sur base des réglementations européenne et nationale et sur base de l'agrément du centre de collecte.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée :

- après contrôle en ce qui concerne la durée minimale de résidence en Belgique des bovins présents dans le centre de collecte;
- sur base des réglementations européenne et nationale en ce qui concerne la monte naturelle.

L'opérateur doit mettre les informations nécessaires à disposition de l'agent certificateur.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle de la durée de résidence des taureaux donneurs dans le centre de collecte préalablement à la collecte du sperme destiné à cet envoi. **L'opérateur doit mettre les informations nécessaires à disposition de l'agent certificateur.**

Point 2.5: **cette déclaration s'applique à la date / période de collecte du sperme destiné à l'exportation.** Cette déclaration peut être signée sur base :

- en ce qui concerne la langue bleue :
 - o du statut indemne de la Belgique, OU
 - o d'une preuve de vaccination en cours de validité contre la langue bleue de tous les animaux présents dans le centre, OU

- o de résultats d'analyses favorables pour la langue bleue pour tous les animaux présents dans le centre
- en ce qui concerne la tuberculose, la brucellose, la leucose, l'IBR, la campylobactériose et la trichomonose : des résultats aux tests qui, conformément aux réglementations européenne et nationale, doivent être réalisés pendant la période de quarantaine précédant l'entrée des taureaux dans le centre de collecte (ces résultats doivent être mis à disposition de l'agent certificateur);
- en ce qui concerne les autres maladies : d'une déclaration du vétérinaire de centre qui stipule :

Je soussigné, Dr, vétérinaire du centre de collecte portant le numéro d'agrément, déclare que les animaux maintenus dans le centre de collecte sont / étaient cliniquement indemnes de leptospirose, de paratuberculose, de chlamydie, de fièvre catarrhale bovine maligne, de fièvre Q, de stomatite vésiculaire, de gangrène emphysémateuse et de diarrhée bovine virale au moment de la collecte du sperme du taureau destiné à l'exportation vers l'Indonésie.

Date :

Signature :

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée sur base des réglementations européenne et nationale.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Les tests mentionnés doivent, conformément à la réglementation, être obligatoirement réalisés annuellement sur les taureaux donneurs maintenus dans le centre de collecte. Les analyses relatives aux taureaux donneurs dont le sperme est exporté doivent avoir été réalisées pendant leur période de résidence dans le centre de collecte. Les résultats d'analyse les plus récents des taureaux dont le sperme est exporté doivent être annexés au certificat (la date de réalisation du test doit être mentionnée sur le rapport d'analyse).

Point 2.8 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Les analyses doivent avoir été réalisées pendant la période de résidence des taureaux donneurs dans le centre de collecte, au cours des 6 ou 12 mois (selon la maladie) qui précèdent la collecte du sperme. Les résultats d'analyse les plus récents des taureaux dont le sperme est exporté doivent être annexés au certificat (la date de réalisation du test doit être mentionnée sur le rapport d'analyse).

Points 2.9 à 2.10 : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale.

Point 2.11 : l'opérateur doit apporter les preuves nécessaires quant à la date de congélation des paillettes, afin que l'agent certificateur puisse vérifier que l'exigence est satisfaite.

Point 2.12 : le certificateur doit sceller les conteneurs.

Point 2.13 : l'envoi doit se faire à partir de la Belgique, et le transit via des ports/aéroports situés en dehors de la Belgique n'est autorisé que si les marchandises ne sont pas transbordées ou déchargées dans ces ports/aéroports ou si le transbordement/déchargement dans ces ports/aéroports a été autorisé au préalable par les autorités indonésiennes compétentes. Cette déclaration peut être signée après contrôle du plan de route et sur base d'une déclaration de l'opérateur, qui stipule :

Je soussigné,, responsable du centre de collecte / de stockage portant le numéro d'agrément, déclare que (*biffer ce qui ne convient pas*) :

- les marchandises ne seront pas transbordées ou déchargées avant qu'elles n'arrivent en Indonésie,
- les marchandises seront transbordées ou déchargées dans les ports suivants, en accord avec les autorités indonésiennes compétentes.

Date :

Signature :

Si c'est la deuxième option qui est d'application, l'opérateur doit présenter une preuve relative à l'autorisation fournie par les autorités indonésiennes compétentes.